

**MODÈLE D'ATTESTATION PRIVÉE À UTILISER PAR L'OPÉRATEUR POUR L'ENTRÉE DANS
L'UNION DE PRODUITS COMPOSÉS DE LONGUE CONSERVATION CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/2292 DE LA COMMISSION**

ROYAUME-UNI

Partie I: Description de l' envoi	I.1 Expéditeur/Exportateur		I.2 Attestation		I.2a	
	Nom					
	Adresse					
	Pays		Code ISO du pays			
	I.5 Destinataire/Importateur ⁽⁷⁾			I.6 Opérateur responsable de l'envoi		
	Nom			Nom		
	Adresse			Adresse		
	Pays			Code ISO du pays		Pays
	Pays			Code ISO du pays		Code ISO du pays
	I.7 Pays d'origine			I.9 Pays de destination		
Code ISO du pays			Code ISO du pays			
I.8 Région d'origine			I.10 Région de destination			
Code			Code			
I.11 Lieu d'expédition		Numéro d'enregistrement/d'agrément		I.12 Lieu de destination		
Nom				Nom		
Adresse				Adresse		
Pays		Code ISO du pays		Pays		
Pays		Code ISO du pays		Code ISO du pays		
I.13 Lieu de chargement			I.14 Date et heure du départ			
I.15 Moyen de transport			I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée			
<input type="checkbox"/> Aéronef <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Train <input type="checkbox"/> Véhicule routier			I.17 Documents d'accompagnement			
Identification			Type			
			Pays		Code ISO du pays	
			Référence du document commercial			
I.18 Conditions de transport			<input type="checkbox"/> Température ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigération			
I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés						
Numéro des conteneurs			Numéro des scellés			
I.20 Certifié en tant que ou aux fins de						
<input type="checkbox"/> Produits destinés à la consommation humaine						
			I.22 <input type="checkbox"/> Pour le marché intérieur			
I.24 Nombre total de conditionnements				I.26 Poids net/brut total (kg)		

I.27 Description de l'envoi

1

Code NC

Nature de la marchandise

Atelier de production

Poids net

Nombre de conditionnements

Type de conditionnement

Numéro du lot

Date de production

Consommateur final

2

Code NC

Nature de la marchandise

Atelier de production

Poids net

Nombre de conditionnements

Type de conditionnement

Numéro du lot

Date de production

Consommateur final

3

Code NC

Nature de la marchandise

Atelier de production

Poids net

Nombre de conditionnements

Type de conditionnement

Numéro du lot

Date de production

Consommateur final

4

Code NC

Nature de la marchandise

Atelier de production

Poids net

Nombre de conditionnements

Type de conditionnement

Numéro du lot

Date de production

Consommateur final

5

Code NC

Nature de la marchandise

Atelier de production

Poids net

Nombre de conditionnements

Type de conditionnement

Numéro du lot

Date de production

Consommateur final

II. Informations sanitaires

Je soussigné.....

(nom, adresse et coordonnées complètes de l'importateur),

représentant des exploitants du secteur alimentaire qui font entrer dans l'Union l'envoi de produits composés décrit dans la partie I, déclare que les produits composés accompagnés de la présente attestation:

1. sont conformes aux dispositions applicables de l'article 126, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil;
2. ne doivent pas être entreposés ou transportés sous température dirigée, à moins que le produit composé de longue conservation nécessite d'être transporté réfrigéré pour des raisons liées à leurs qualités organoleptiques;
3. ne contiennent pas de produits à base de colostrum ni de viandes transformées autres que de la gélatine⁽³⁾, du collagène⁽³⁾ ou des produits hautement raffinés⁽³⁾ visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil;
4. contiennent la liste suivante d'ingrédients d'origine végétale et de produits d'origine animale transformés⁽¹⁾:
.....;
5. contiennent des produits d'origine animale transformés, pour lesquels des dispositions sont prévues à l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, originaires du ou des établissements agréés suivants⁽²⁾:
.....;
6. contiennent des produits d'origine animale transformés, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés énumérés à l'annexe III, section XVI, point 1, du règlement (CE) n° 853/2004, qui sont originaires de pays tiers ou de régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de chacun de ces produits d'origine animale transformés est autorisée et qui sont répertoriés comme tels dans l'annexe I du règlement d'exécution 2021/405 de la Commission, ou d'un État membre;
7. sont originaires de pays tiers ou de régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union des produits à base de viande, des produits laitiers, des produits de la pêche ou des ovoproduits est autorisée sur la base des exigences de santé publique et animale de l'Union, qui sont répertoriés pour au moins un de ces produits d'origine animale conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/405 ou au règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et qui sont inscrits sur la liste figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 pour les espèces/produits dont sont dérivés les produits d'origine animale transformés contenus dans les produits composés, à l'exception du collagène, de la gélatine et des produits hautement raffinés énumérés à l'annexe III, section XVI, point 1, du règlement (CE) n° 853/2004;
8. ont été produits dans un établissement qui satisfait à des normes d'hygiène qui sont reconnues comme équivalentes à celles prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil;
9. pour les produits de la pêche issus de captures sauvages, y compris ceux dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants, des mesures de surveillance ont été instaurées pour contrôler le respect de la législation de l'Union relative aux contaminants, conformément au règlement (UE) 2023/915 de la Commission concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, et aux résidus de pesticides, conformément au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale;
10. contiennent des produits laitiers⁽³⁾ qui:
 - ⁽³⁾⁽⁴⁾ n'ont pas subi de traitement spécifique d'atténuation des risques prévu à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;
 - ⁽³⁾⁽⁵⁾ ou ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques prévu dans la colonne A ou B du tableau figurant à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692;
 - ⁽³⁾⁽⁶⁾ ou ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques au moins équivalent à l'un des traitements prévus dans la colonne B du tableau figurant à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692;
11. contiennent des ovoproduits ayant subi un traitement spécifique d'atténuation des risques au moins équivalent à l'un des traitements prévus dans le tableau figurant à l'annexe XXVIII du règlement délégué (UE) 2020/692⁽³⁾.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans la présente attestation s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Partie I:

- | | |
|-----------|---|
| Case I.6 | Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. |
| Case I.13 | Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. |
| Case I.15 | Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. |
| Case I.16 | Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. |
| Case I.18 | Indiquer "réfrigération" lorsque le produit composé de longue conservation est transporté sous température dirigée pour des raisons liées à ses qualités organoleptiques. |
| Case I.19 | Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. |
| Case I.27 | Si l'attestation privée porte sur plusieurs produits composés, la description des biens dans la case I.27 doit être présentée clairement et séparément pour chaque produit composé (une ligne par produit). |
- Description de l'envoi:

	<p>“Type de conditionnement”: indiquer le type de conditionnement conformément à la définition donnée dans la recommandation n° 21^A du CEFACT-ONU (Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).</p> <p>“Poids net”: indiquer la masse de chaque produit composé sur lequel porte l’attestation privée. Ces données sont nécessaires pour calculer le poids net total dans la case I.26.</p> <p>“Atelier de production”: indiquer le numéro d’enregistrement ou l’adresse de l’atelier où le produit composé final est produit</p>
Date	Qualification et titre de l’importateur
Sceau	Signature

- (1) Énumérer les ingrédients par ordre décroissant de poids. Il est possible de regrouper certains ingrédients par produits laitiers, produits de la pêche, ovoproduits, produits d’origine animale, le cas échéant.
- (2) Indiquer le numéro d’agrément du ou des établissements ayant produit les produits d’origine animale transformés contenus dans le produit composé et le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, ou l’État membre, dans lequel l’établissement agréé est situé, tel que prévu à l’article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 853/2004, et indiqué par l’exploitant du secteur alimentaire qui fait entrer des produits dans l’Union.
- (3) Supprimer la ou les mentions inutiles.
- (4) Uniquement si:
- (a) le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, d’origine du produit composé (code ISO du pays inséré dans la partie I, case I.7, de l’attestation) figure sur la liste pour l’entrée dans l’Union de lait et de produits laitiers non soumis à un traitement d’atténuation des risques figurant à l’annexe XVII du règlement d’exécution (UE) 2021/404; et
 - (b) l’établissement agréé d’origine du lait cru ou du produit laitier (indiqué dans la partie II, point 5, de l’attestation) est situé:
 - (i) dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire figurant sur la liste pour l’entrée dans l’Union de lait et de produits laitiers non soumis à un traitement d’atténuation des risques figurant à l’annexe XVII du règlement d’exécution (UE) 2021/404; ou
 - (ii) dans l’Union,
- (5) Uniquement si:
- (a) le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, d’origine du produit composé (code ISO du pays inséré dans la partie I, case I.7, de l’attestation) figure sur la liste pour l’entrée dans l’Union de produits laitiers soumis à un traitement d’atténuation des risques figurant à l’annexe XVIII du règlement d’exécution (UE) 2021/404; et
 - (b) l’établissement agréé d’origine du lait cru ou du produit laitier (indiqué dans la partie II, point 5, de l’attestation) est situé:
 - (i) dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire figurant sur la liste pour l’entrée dans l’Union de lait et/ou de produits laitiers figurant à l’annexe XVII ou XVIII du règlement d’exécution (UE) 2021/404; ou
 - (ii) dans l’Union,
- (6) Si:
- (a) le pays tiers, territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, d’origine du produit composé (code ISO du pays inséré dans la partie I, case I.7, de l’attestation) ne figure pas sur la liste pour l’entrée dans l’Union de lait et/ou de produits laitiers à l’annexe XVII ou XVIII du règlement d’exécution (UE) 2021/404; et
 - (b) l’établissement agréé d’origine du produit laitier (indiqué dans la partie II, point 5, de l’attestation) est situé:
 - (i) dans un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire figurant sur la liste pour l’entrée dans l’Union de lait et/ou de produits laitiers figurant à l’annexe XVII ou XVIII du règlement d’exécution (UE) 2021/404; ou
 - (ii) dans l’Union,
- (7) Importateur: représentant de l’exploitant du secteur alimentaire faisant entrer des biens dans l’Union, visé à l’article 22, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission.

^A Dernière version: www.unece.org/uncefact/codelistrees.html